#### REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Buruna, Au nom du neuple Muruna, La Cour Consciencionnelle a reno l'arrêt suivan,

## **RCCB 249**

# ARRET RCCB 249 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DE DEPUTE.

Vu la requête du 27 octobre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 249 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 02 no

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

## 1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Attendu qu'il ressort du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 25 octobre 2010 que ce dernier s'est réuni en date du 25 octobre 2010 et a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière déclare vacant le siège qu'occupait le Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place du Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Solve of Je

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ;

Attendu que par conséquent la requête est régulière ;

#### 2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) »;

# 3. <u>Du constat de vacance de siège du Député Tabu Abdallah</u> MANIRAKIZA.

Attendu que cette matière est organisée à l'article 155 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 121 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que dans le dossier sous analyse le Tabu Abdallah MANIRAKIZA a été nommé Conseiller Principal au gé des Questions Economiques par décret n° 100/31 du 18 octobre 2010 portant nomination de certains conseillers principaux au Cabinet Civil du Président de la République;

Attendu que dès la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que le siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA est désormais vacant ;

Show f & st

#### PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après an avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête ;
- Constate la vacance de siège du Député Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 03 novembre 2010 à laquelle siègeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

- Générose KIYAGO. - Christino MALYIMANA.
-Salvator NTIBAZONKIZA. - Benoît SIMBARAKIYE. - Greffier

- Jean- Pierre AMANI. - Greffier

- Béatrice NAHIMANA. - Bujumdre le greffie conforme de la Cour Constitution de la Cour C